



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-406

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-16-00005 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/293 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE" N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171" APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)" (4 pages)	Page 4
R32-2024-07-17-00006 - DECISION CONJOINTE DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 16 JUIN 2022 PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A COULOGNE, PORTE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS (2 pages)	Page 9
R32-2024-07-16-00003 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (2 pages)	Page 12
R32-2024-07-16-00002 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (2 pages)	Page 15
R32-2024-07-16-00004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (2 pages)	Page 18
R32-2024-07-17-00004 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ARBRE » SITUE A PONT-SAINT-MAXENCE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 21
R32-2024-07-12-00014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 SESSAD Péronne (3 pages)	Page 24
R32-2024-07-12-00013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 SESSAD Trait d'Union-Dury (3 pages)	Page 28
R32-2024-07-12-00007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de l'ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (3 pages)	Page 32
R32-2024-07-12-00011 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 ITEP de la Somme (3 pages)	Page 36
R32-2024-07-12-00009 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 IME de la Somme-Amiens (3 pages)	Page 40
R32-2024-07-12-00010 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 IME de Péronne (3 pages)	Page 44

R32-2024-07-12-00008 - Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 IME La Clairière-Doullens (3 pages) Page 48

R32-2024-07-12-00012 - Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 ITEP de Péronne (3 pages) Page 52

ARS /

R32-2024-07-17-00002 - Décision DOS-PAC-N°2024-45 portant
approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS
COGESTHO SANTE NORD PICARDIE (9 pages) Page 56

DRAAF /

R32-2024-07-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'une installation
de quarantaine végétale du laboratoire COMITE NORD PLANTS DE
POMME DE TERRE (2 pages) Page 66

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-16-00005

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/293
PORTANT RECTIFICATION A

L'ARRETE **??????????**

"N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES
BRUYERES (FINESS N°590791109)" **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/293 PORTANT RECTIFICATION A L'ARRETE
N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/171 est modifié comme suit :

TOTAL DOTATIONS 534 305 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		534 305	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		814 071	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	814 071	€				
DOTATION MIGAC SMR		508 099	€	R :	-	€ NR :	-	113 285 € JPE :
MIG SMR		621 384	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	113 285	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		26 206	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL SMR		534 305 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		- €
Dotation populationnelle SMR		814 071 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 814 071 €
TOTAL MIG SMR		621 384 €
Mesures MIG SMR JPE - Activités d'expertise		621 384 €
Prise en charge des patients atteints de troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive		621 384 €
TOTAL AC SMR		- 113 285 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		- 113 285 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL		12 560 €
Dotation de transition - minoration de la dotation forfaitaire		- 125 845 €
DOTATION IFAQ SMR		26 206 €
TOTAL GENERAL		534 305 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-17-00006

DECISION CONJOINTE DE MODIFICATION DE
LA DECISION DU 16 JUIN 2022 PORTANT
EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) SITUE A COULOGNE, PORTE PAR
L'AFAPEI DU CALAISIS

DÉCISION CONJOINTE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 16 JUIN 2022 PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À COULOGNE, PORTÉ PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 16 juin 2022, portant extension du SAMSAH situé à Coulogne, géré par l'AFAPEI du Calaisis et portant la capacité à 20 places ;

Vu le changement de localisation du SAMSAH ;

Vu le procès-verbal de conformité en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision conjointe du 16 juin 2022 susvisée afin de modifier la commune d'implantation du SAMSAH ;

DECIDENT

Article 1 : Au sein de l'intitulé et de l'article 1 de la décision conjointe du 16 juin 2022 susvisée, la commune d'implantation du SAMSAH, géré par l'AFAPEI du Calais, est modifiée à compter du 02 janvier 2024 pour indiquer le 1 Chemin du Tournepuits 62340 Guînes (en remplacement de Coulogne).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031898
- Numéro de l'établissement (ET) : 620112144

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : Les autres articles de la décision conjointe du 16 juin 2022 susvisée restent inchangés.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3 rue Volta – 62100 Calais.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Guînes.

A Lille, le

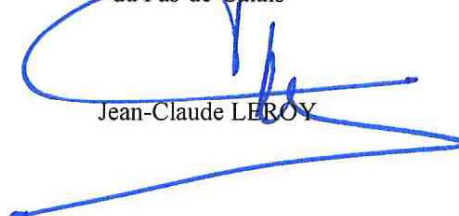
17 JUL. 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-16-00003

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Douai ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée et datée du 10 avril 2024 entre le centre hospitalier de Douai et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier de Douai et réceptionnée le 14 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Douai répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Douai est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au niveau du laboratoire de biologie médicale.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-16-00002

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 28 mars 2024 entre le centre hospitalier d'Arras et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le centre hospitalier d'Arras et réceptionnée le 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 22 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier d'Arras répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier d'Arras est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé au 2^{ème} étage de l'espace Artois.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

Dépôt de délivrance : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-16-00004

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
DOULLENS

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Doullens ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 12 mars 2024 entre le centre hospitalier de Doullens et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée par le centre hospitalier de Doullens à l'ARS et réceptionnée le 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 7 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le centre hospitalier de Doullens répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le centre hospitalier de Doullens est autorisé à gérer un dépôt de sang dans le service d'unité de soins continus.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-17-00004

DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DE
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « L'ARBRE » SITUE A
PONT-SAINT-MAXENCE ET GERE PAR
L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

**DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « L'ARBRE » SITUÉ À
PONT-SAINT-MAXENCE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 27 juin 2024 de renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'arbre » situé à Pont-Sainte-Maxence et géré par l'association La Nouvelle Forge ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 3 de la décision est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049

Numéro de l'établissement (ET) : 600011456

Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600011472 (Crépy en Valois)

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 27 juin 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – bât Madrid 1er étage, 100 rue Louis Blanc – 60160 Montataire.

Article 4 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2024 SESSAD
Péronne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024
SESSAD PERONNE - 800019747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation en date du 30/04/2021 de la structure dénommée SESSAD PERONNE (800019747) sise 20 rue du Mont Saint-Quentin BP 40065 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PERONNE (800019747) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 220 736,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 414,39
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 118,70
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 517,80
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	12 134,64
	TOTAL Dépenses	232 185,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 736,23
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124,98
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 324,32
	TOTAL Recettes	232 185,53

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 394,69 €.
Le prix de journée est de 165,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 212 668,55 € (douzième applicable s'élevant à 17 722,38 €)
- prix de journée de reconduction : 159,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00013

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2024 SESSAD Trait
d'Union-Dury

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024
SESSAD Le Trait d'Union - Dury - 800017576

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation en date du 29/04/2021 de la structure dénommée SESSAD Le Trait d'Union - Dury (800017576) sise 17 allée de la Pépinière Village Oasis 80480 Dury et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Le Trait d'Union - Dury (800017576) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 646 996,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 967,16
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 489,10
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 237,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	745 694,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 996,73
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	98 697,28
	TOTAL Recettes	745 694,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 916,39 €.
Le prix de journée est de 146,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 738 436,65 € (douzième applicable s'élevant à 61 536,39 €)
- prix de journée de reconduction : 167,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2024 de l'ESAT Les
Ateliers du Pôle Jules Verne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024
ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne - 800000408

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (800000408) sise 34 avenue de l'étoile du sud ZAC Jules Verne 80250 GLISY et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (800000408) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 960 054,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 468,96
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 415,10
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 107,24
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	993 991,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 054,72
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 936,58
	TOTAL Recettes	993 991,30

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 004,56 €.

Le prix de journée est de 72,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 986 733,94 € (douzième applicable s'élevant à 82 227,83 €)
- prix de journée de reconduction : 74,52€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00011

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 ITEP de la Somme

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
ITEP de la Somme - 800021289

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU l'autorisation en date du 10/01/2022 de la structure dénommée ITEP de la Somme (800021289) sise route nationale 1 DURY 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP de la Somme (800021289) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts de France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 1 509 164,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 528,71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 101,64
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 206,32
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	109 794,75
	TOTAL Dépenses	1 655 631,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 164,65
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 116,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	142 350,45
	TOTAL Recettes	1 655 631,42

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 763,72 €. Soit un prix de journée globalisé de :

Internat : 479,03 €

Semi-internat : 125,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2025: 1 534 462,99 € (douzième applicable s'élevant à 127 871,91 €)

prix de journée de reconduction de :

Internat : 493,83 e

Semi-internat : 125,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00009

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 IME de la
Somme-Amiens

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME de la Somme - Amiens - 800000317

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU l'autorisation en date du 10/02/2022 de la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317) sise Route Nationale de Dury 80044 Amiens Cedex 1 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de la Somme - Amiens (800000317) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts de France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 130 535,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 048,71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 929,65
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	617 362,35
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 331 340,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 130 535,42
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 576,62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	192 228,67
	TOTAL Recettes	3 331 340,71

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 877,96 €. Soit un prix de journée globalisé de :

Internat : 339,42 €

Semi-internat : 145,78 e

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2025: 3 315 506,73 € (douzième applicable s'élevant à 276 292,23 €)

prix de journée de reconduction de :

internat : 377,99 €

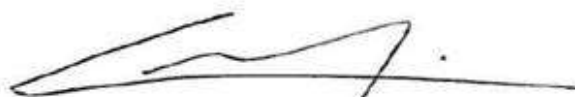
semi-internat : 145,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00010

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 IME de Péronne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME Péronne - 800000358

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2016 de la structure dénommée IME Péronne (800000358) sise 20 rue du Mont Saint-Quentin BP 40065 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Péronne (800000358) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts de France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 1 587 876,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 782,30
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 217 953,67
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 289,71
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 673 025,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 587 876,96
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 794,23
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	75 354,49
	TOTAL Recettes	1 673 025,68

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 323,08 €. Soit un prix de journée globalisé de 218,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

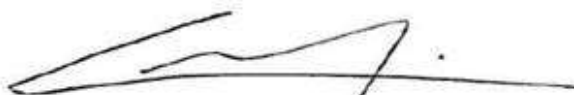
- dotation globalisée 2025: 1 515 988,38 € (douzième applicable s'élevant à 126 332,37 €)
- prix de journée de reconduction de 208,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00008

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 IME La
Clairière-Doullens

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME La Clairière - Doullens - 800002057

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure dénommée IME La Clairière - Doullens (800002057) sise 32 rue du Collège 80600 Doullens et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Clairière - Doullens (800002057) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts de France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 2 452 116,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 129,80
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 813 166,53
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 031,44
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	139 499,78
	TOTAL Dépenses	2 512 827,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 452 116,16
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 317,51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 393,88
	TOTAL Recettes	2 512 827,55

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 343,01 €. Soit un prix de journée globalisé de :

Internat : 450,46

Semi-internat : 119,75 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2025: 2 338 803,90 € (douzième applicable s'élevant à 194 900,33 €)

prix de journée de reconduction de :

internat : 426,15 €

Semi-internat : 119,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00012

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2024 ITEP de Péronne

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
ITEP PERONNE - 800018186

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU l'autorisation en date du 29/04/2021 de la structure dénommée ITEP PERONNE (800018186) sise 20 rue du Mont Saint-Quentin 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP PERONNE (800018186) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024 par l'ARS Hauts de France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 2 726 132,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 395,72
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 224 166,13
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 358,96
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	52 898,26
	TOTAL Dépenses	2 819 819,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 726 132,92
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 752,29
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	82 933,86
	TOTAL Recettes	2 819 819,07

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 177,74 €. Soit un prix de journée globalisé de :

Internat : 396,16 €

Semi-internat : 242,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2025: 2 748 911,16 € (douzième applicable s'élevant à 229 075,93 €)
- prix de journée de reconduction de :
- Internat : 400,07 €
- Semi-internat : 242,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-07-17-00002

Décision DOS-PAC-N°2024-45 portant
approbation de l'avenant n°4 à la convention
constitutive du GCS COGESTHO SANTE NORD
PICARDIE

**DECISION
DOS-PAC-N°2024-45**

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE COGESTHO SANTE NORD PICARDIE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 29 septembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Cogestho Santé Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie du 20 octobre 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 29 octobre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie » signé le 15 avril 2024 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement et transmis à la directrice générale de l'ARS par courrier reçu le 23 mai 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Cogestho Sante Nord Picardie », figurant en annexe unique, est approuvé.

Article 2 – Le groupement a désormais pour membres :

- La polyclinique de la Thiérache
- La clinique du Parc
- La polyclinique du Val de Sambre
- La clinique du Parc Saint-Lazare.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Groupement de coopération sanitaire COGESTHO SANTE NORD PICARDIE
G.C.S COGESTHO SANTE NORD PICARDIE
Au capital de 50 000 euros
49, rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS
SIREN : 815 127 790

AVENANT N°4 A LA CONVENTION

CONSTITUTIVE SUIVANT AGE DU 15/04/2024

A EFFET AU 15/04/2024

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Une convention constitutive entre quatre membres, à savoir la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE, la SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et l'EURL CLINIQUE DU PARC, a été conclue le 24 juin 2015 définissant les modalités de fonctionnement de ce Groupement.

Cette convention a déjà fait l'objet de trois avenants les 29 août 2016, 23 août 2018 et 15 mars 2021.

Suite à la demande d'adhésion de deux nouveaux membres au Groupement autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 2024, à savoir la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, les membres se sont de nouveau rapprochés pour rédiger un nouvel avenant à la convention constitutive et acter ces adhésions.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Suite à l'adhésion de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE au 15 Avril 2024, il convient de modifier :

L'article 1.1 intitulé CREATION comme suit :

Une convention constitutive, a été conclue le 24 juin 2015 définissant les modalités de fonctionnement de ce Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, de droit privé.

Les 4 membres fondateurs sont : la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE, la SA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et l'EURL CLINIQUE DU PARC. Au 1^{er} Janvier 2017, la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE s'est retirée de ce Groupement. Au 1^{er} Janvier 2022, la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE s'est retirée de ce Groupement.

Suite aux adhésions de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens, de droit privé est désormais constitué de :

- LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE
Société Anonyme, au capital de 480.000 €
Dont le siège social est 22 rue du Docteur Edmond Koral - 59212 WIGNEHIES
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 334 554 623.
Représentée par son Président Directeur Général, Régis POISON.
- LA CLINIQUE DU PARC
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 €
Dont le siège social est Route d'Assevent – 59600 MAUBEUGE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 499 440 774
Représentée par son cogérant en exercice, Régis POISON.



- LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE,
Société Anonyme, au capital de 2.000.000 €
Dont le siège social est situé 162 Route de Mons – 59600 MAUBEUGE
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro
380 178 905
Représentée par son Président Directeur Général, Régis POISON.
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE
Société anonyme, au capital de 230 400 €
Dont le siège social est situé 1 Avenue Jean Rostand – 60000 BEAUVAIS
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 526 920 293
Représentée par son Président, Monsieur Régis POISON.

ARTICLE 2

Il convient également de modifier l'article 1.7 intitulé CAPITAL comme suit :

L'ancienne version :

« A l'origine, le groupement est constitué avec un capital numéraire de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) réparti de la manière suivante entre ses membres :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La CLINIQUE DU PARC, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital par un montant défini en concertation avec les membres du groupement.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 50.000 € divisé en 500 parts de 100 euros chacune.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE à effet du 1^{er} janvier 2017 et au retrait de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE à effet du 1^{er} janvier 2022, le capital du Groupement s'élève désormais à la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) divisé en deux cent cinquante (250) parts de cent euros (100 €) chacune qui se répartissent comme suit :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250



- La CLINIQUE DU PARC, propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375.

TOTAL DE 250 PARTS

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement., sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Administrateur réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de 2 (DEUX) mois.
- Toute cession sera constatée par écrit.
- Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, la cession emporte application des dispositions de l'article 2.1 – « Adhésion – Exclusion – Retrait » des présentes au Cédant et au Cessionnaire ».

Est remplacée par :

« A l'origine, le groupement est constitué avec un capital numéraire de 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) réparti de la manière suivante entre ses membres :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La CLINIQUE DU PARC, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, apportera en numéraire la somme de 12.500 € (DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS)

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature.

Chaque nouveau membre associé abondera ce capital par un montant défini en concertation avec les membres du groupement.



Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE à effet du 1^{er} janvier 2017 et au retrait de la POLYCLINIQUE DE PICARDIE à effet du 1^{er} janvier 2022, et à l'adhésion par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, le capital du Groupement s'élèvera désormais à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) suite à l'apport en numéraire de 12 500€ que réaliseront chacun de ces nouveaux membres.

Le capital du Groupement sera ainsi divisé en cinq cents (500) parts de cent euros (100 €) chacune qui se répartissent comme suit :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250.
- La CLINIQUE DU PARC, propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375.
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, propriétaire de 125 parts numérotées de 1 à 125.
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, propriétaire de 125 parts numérotées de 376 à 500.

TOTAL DE 500 PARTS

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement., sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- L'Administrateur réunit alors l'Assemblée Générale dans un délai de 2 (DEUX) mois.
- Toute cession sera constatée par écrit.
- Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité, la cession emporte application des dispositions de l'article 2.1 – « Adhésion – Exclusion – Retrait » des présentes au Cédant et au Cessionnaire ».

ARTICLE 3

Il convient aussi de modifier l'article 2.2.1 intitulé DROITS SOCIAUX comme suit :

L'ancienne version :

« Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 1.7 – « Capital » des présentes.

L'attribution des droits sociaux à la constitution était la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25% des droits sociaux.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE au 1^{er} Janvier 2017 et au retrait de la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 1^{er} janvier 2022, l'attribution des droits sociaux au 1^{er} janvier 2022 est la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 50 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 50 % des droits sociaux,

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes ».

Est remplacée par :

« Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 1.7 – « Capital » des présentes.

L'attribution des droits sociaux à la constitution était la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE PICARDIE, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux,
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux,
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25% des droits sociaux.

Suite au retrait de la SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE au 1^{er} Janvier 2017 et au retrait de la SA POLYCLINIQUE DE PICARDIE au 1^{er} janvier 2022, puis de l'adhésion suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2024 de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE et de la CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, l'attribution des droits sociaux au 15 avril 2024 est la suivante :

- La POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE, 25 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC, 25 % des droits sociaux
- La POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, 25 % des droits sociaux
- La CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, 25 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes ».

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter du 15 Avril 2024, sous réserve de l'approbation par le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé dudit avenant.

ARTICLE 5

La convention constitutive du 24 Juin 2015, les avenants des 29 août 2016, 23 août 2018, 15 mars 2021 et le présent avenant forment un ensemble indivisible.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées et continuent de s'appliquer en l'état.

Fait à AMIENS, en quatre exemplaires originaux.
Le 15 Avril 2024.

Pour la Polyclinique de la Thiérache
Monsieur Régis POISON



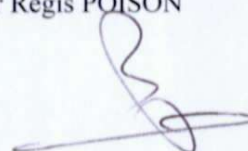
Pour la Clinique du Parc
Monsieur Régis POISON



Pour la Polyclinique du Val de Sambre
Monsieur Régis POISON



Pour la Clinique du Parc Saint Lazare
Monsieur Régis POISON



DRAAF

R32-2024-07-17-00003

Arrêté portant autorisation d'une installation de
quarantaine végétale du laboratoire COMITE
NORD PLANTS DE POMME DE TERRE

ASOS JUL 11

Arrêté prorogeant, pour le :

Laboratoire COMITE NORD PLANTS DE POMME DE TERRE situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217),

l'arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale
du 20 juin 2023

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant que le laboratoire COMITE NORD PLANTS DE POMME DE TERRE a soumis sa demande de renouvellement d'autorisation 6 mois avant le 18 juillet 2024, date d'expiration de l'autorisation délivrée par l'arrêté susmentionné ;

Considérant l'indisponibilité des auditeurs désignés le 23 mai 2024 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour réaliser l'audit du laboratoire avant le 18 juillet 2024 ;

Considérant que la première lecture des éléments du dossier déposé par le laboratoire auprès de la DRAAF, ne met pas en évidence d'anomalies susceptibles d'empêcher un prolongement temporaire de l'autorisation dans l'attente de la réalisation de l'audit par l'ANSES ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

La validité de l'arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation d'une installation de quarantaine végétale du laboratoire COMITE NORD PLANTS DE POMME DE TERRE rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217), pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) est prolongée jusqu'à publication du nouvel arrêté d'autorisation ou au plus tard jusqu'au 30/12/2024. Cette prolongation ne présage pas des conclusions qui seront émises par les auditeurs après réalisation de l'audit.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

17 JUL. 2024

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Pour le directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,


Michel GUILLOU

Signature
numérique de
GUILLOU

Michel

Date :

2024.07.17

11:05:04

+02'00'